

2009

cellule de soutien
tpe / pme

FICHE N° 6 ACTUALISÉE : FICHE TECHNIQUE MANDAT AD HOC



MEDEF

■ QU'EST CE QUE LE MANDAT AD HOC ?

Il s'agit d'une procédure permettant de mettre un expert à disposition d'une entreprise en difficulté. Désigné par le président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance selon l'activité de l'entreprise, il est chargé d'assister le chef d'entreprise qui le sollicite dans la recherche de solutions.

■ QU'APPORTE-T-IL À L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ ?

Le mandataire *ad hoc* a pour mission de :

- favoriser une négociation puis la conclusion d'un accord entre l'entreprise et ses créanciers
- aider à la recherche de financements

L'intervention du mandataire *ad hoc* permet ainsi au chef d'entreprise de sortir de l'isolement et d'obtenir un soutien extérieur.

Les missions précises du mandataire *ad hoc* sont déterminées par le président du tribunal qui le désigne. En pratique, le débiteur propose le contenu de cette mission.

■ LE MANDATAIRE AD HOC REMPLACE-T-IL LE CHEF D'ENTREPRISE ?

En aucun cas, le mandataire *ad hoc* ne peut remplacer le chef d'entreprise : celui-ci demeure à la tête et seul chef de son entreprise.

Le mandataire *ad hoc* ne se substitue pas au chef d'entreprise :

- il n'engage pas l'entreprise par sa signature;
- en cas de cessation des paiements intervenant pendant l'exercice de la mission du mandataire, le chef d'entreprise pourra être sanctionné s'il ne procède pas à la déclaration de cessation de paiements dans les 45 jours.

■ QU'EN EST-IL DE LA CONFIDENTIALITÉ, SOUVENT VITALE EN CAS DE DIFFICULTÉS ?

La désignation d'un mandataire *ad hoc* ne donne lieu à aucune publicité et n'est pas communiquée au ministère public. La procédure reste donc confidentielle.

Par ailleurs, le mandataire *ad hoc* est soumis à une obligation de confidentialité. Sa violation l'expose au paiement de dommages et intérêts. Il n'existe pas en revanche de sanction pénale pour sanctionner cette obligation de confidentialité.

■ DANS QUEL CAS DEMANDER LA DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AD HOC ?

L'entreprise peut solliciter la désignation d'un mandataire *ad hoc* dès lors qu'elle rencontre des difficultés.

Attention ! L'entreprise ne doit pas être en état de cessation des paiements => l'actif dont elle dispose doit pouvoir lui permettre de faire face au paiement des dettes que peuvent lui réclamer ses créanciers.

Si l'entreprise est en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours, le chef d'entreprise peut solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation (cf. fiche technique conciliation).

■ COMMENT LE MANDATAIRE AD HOC EST-IL DÉSIGNÉ ?

■ Demande de l'entreprise au président du tribunal

Le représentant de l'entreprise doit demander la désignation du mandataire *ad hoc* au président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance selon l'activité de l'entreprise (la demande ne peut émaner d'aucune autre personne).

La demande doit être présentée par écrit et remise ou adressée au président du tribunal. Elle doit en outre être déposée au greffe du tribunal.

La demande doit exposer les raisons qui la motivent.

Le tribunal dont relève l'entreprise peut réclamer une liste de documents en annexe, en plusieurs exemplaires.

■ Convocation du chef d'entreprise

Lorsqu'il reçoit la requête, le président du tribunal convoque le représentant de l'entreprise à un entretien pour entendre ses observations.

■ Notification de la désignation du mandataire ad hoc

La désignation du mandataire *ad hoc* est notifiée au chef d'entreprise. En cas de refus de désignation du mandataire *ad hoc*, le chef d'entreprise peut interjeter appel.

■ QUI SONT LES MANDATAIRES AD HOC ?

Le débiteur a désormais la faculté de proposer le nom d'un mandataire *ad hoc* au président du tribunal (il doit alors préciser son identité et son adresse).

Le mandataire *ad hoc* peut être un chef d'entreprise, un administrateur judiciaire ou toute autre personne compétente dès lors qu'elle n'est pas visée par une des incompatibilités qui interdisent à une personne d'être désignée mandataire *ad hoc*.

■ QUI NE PEUT PAS ÊTRE MANDATAIRE AD HOC ?

Les incompatibilités qui interdisent à une personne d'être désignée comme mandataire *ad hoc* visent :

- Les personnes qui ont perçu, au cours des deux années précédant la demande du chef

d'entreprise, à quelque titre que se soit, directement ou indirectement, une rémunération de la part de l'entreprise concernée, de l'un de ses créanciers ou de toute personne qui contrôle l'entreprise ou qui est contrôlée par elle. Il est toutefois fait exception à cette règle lorsque la rémunération a été perçue au titre de l'exercice d'un précédent mandat *ad hoc* ou d'une mission de règlement amiable ou de conciliation.

- Les juges consulaires en fonction, ou qui ont quitté leurs fonctions depuis moins de cinq ans.

■ LE MANDATAIRE AD HOC EST-IL RÉMUNÉRÉ ?

Le mandataire *ad hoc* est rémunéré. Lors de la désignation du mandataire, le président du tribunal doit fixer les conditions de sa rémunération en considération des diligences nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Mais, l'accord du chef d'entreprise est nécessaire : il doit être consigné par écrit et annexé à l'ordonnance de désignation.

La rémunération définitive du mandataire *ad hoc* est arrêtée par le président du tribunal à l'issue de sa mission. L'accord du chef d'entreprise n'est pas cette fois nécessaire, mais il peut faire appel de la décision du président du tribunal.

■ QUELLE EST L'ISSUE DE L'INTERVENTION DU MANDATAIRE AD HOC ?

Le président du tribunal fixe la durée de la mission du mandataire *ad hoc*, qui n'est pas déterminée par la loi.

L'objectif est de conclure dans ce délai un accord avec les créanciers de l'entreprise. La mission du mandataire *ad hoc* prend fin lorsque cet accord est conclu.

Si le délai fixé pour l'intervention du mandataire *ad hoc* expire avant qu'un accord ait pu être conclu, le chef d'entreprise peut solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation (cf. fiche technique conciliation).

A noter : pendant l'intervention du mandataire *ad hoc*, le président du tribunal doit mettre fin sans délai à sa mission si le chef d'entreprise le lui demande.

■ NE PAS CONFONDRE : MANDAT AD HOC ET CONCILIATION

- Dans le cas du mandat *ad hoc*, la désignation d'un mandataire ne peut être demandée que si l'entreprise n'est pas en état de cessation des paiements, alors qu'une procédure de conciliation peut être ouverte même si l'entreprise est en état de cessation des paiements, dès lors qu'elle l'est depuis moins de 45 jours ;

- de même, dans le cadre d'un mandat *ad hoc*, l'accord amiable n'est pas soumis au juge, alors qu'il doit le constater ou l'homologuer dans le cadre d'une conciliation. En effet, la constatation et l'homologation par le juge emportent des conséquences juridiques propres à la conciliation qui n'existent pas lorsque l'accord s'inscrit dans le cadre d'un mandat *ad hoc* (cf. fiche technique conciliation).